

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire
Transports

Direction générale de l'aviation civile

**Décision n° 2019-08 du 23 janvier 2019
portant sanction en matière de quotas d'émission
de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : TRAA1903190S
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13/12/2017 ;

Vu le règlement (UE) n°109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 1^{er} juin 2018 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 12 juillet 2018 adressée à l'exploitant d'aéronef SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA) ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1er janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement n° 2017/2392 précité a limité le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronef SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA), nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du dispositif EU ETS au titre de 2017 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO₂ ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-18 du code de l'environnement qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 euros par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO₂ émise par SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA), au titre de l'année 2017 à 77 tonnes ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronef SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA) une amende dont le montant est fixé à 102,50 euros par quota non restitué,

Décide :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de sept mille huit cent quatre-vingt-treize euros (7 893 €), est infligée à la société SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA) :

- Manquement à l'obligation de restitution de 77 quotas correspondant aux émissions de CO₂ de la société SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA) au titre de l'année 2017.

Article 2

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant SFD RUSSIA (Special Flight Unit RUSSIA) et publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 Janvier 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

Marc BOREL